



DIRECTION  
DE LA NATURE

**Convention de mise à disposition à titre gratuit de données du Plan de  
Prévention du Bruit dans l'Environnement**

Entre

La Ville de ....., dont le siège est situé à l'Hôtel de  
Ville,..... à ..... représentée par M.  
....., Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de  
son Conseil Municipal en date du .....

Ci-après dénommée « La Commune »

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux, dont le siège est situé Esplanade Charles  
de Gaulle - 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, M. Vincent  
FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération  
n°200..... du Conseil de Communauté en date du .....

Ci-après dénommée « La Communauté »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2012

Publication : 13/07/2012

## CONTEXTE

La Directive Européenne du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, impose aux communes des agglomérations la réalisation de cartes de bruit stratégiques prenant en compte les bruits liés aux infrastructures routières et autoroutières, ferroviaires et aériennes ainsi que la réalisation de plan de prévention du bruit dans l'environnement.

Les cartes de bruit sont d'ores et déjà réalisées par la Communauté Urbaine comme cela a été décidé par le Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux le 21 septembre 2007.

Le délai de réalisation des plans de prévention du bruit a été fixé au 18 juillet 2008. Le retard est en partie imputable au processus de transposition de la directive bruit dans le droit français qui a dépassé les délais prescrits, initialement, de deux années.

Les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement visent à prévenir les effets du bruit, à réduire, si besoin, les niveaux d'exposition au bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes.

Le code de l'environnement dans son article L572-4 précise : les autorités compétentes pour élaborer les cartes et les plans bruits sont les EPCI compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores sinon chacune des communes situées dans le périmètre INSEE de l'agglomération en a la charge sur son territoire. Sur l'agglomération bordelaise, les communes sont compétentes pour réaliser cartes et plans de bruit.

Compte tenu des données dont elle dispose, de l'expérience acquise en matière de cartographie du bruit des transports et de sollicitations émanant de communes, la Communauté propose d'assurer la mission d'établissement du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement sur son territoire pour les communes qui l'ont inscrit à leur contrat de co-développement.

Sans prendre pour autant la compétence et en laissant la responsabilité de la publication du plan d'action aux communes, la CUB, sur le fondement de l'article L5211-4-1 du CGCT, propose de réaliser le plan de prévention du bruit dans l'environnement.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation et de mise à disposition de la commune du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de son territoire.

## ARTICLE 2 : NATURE DE LA PRESTATION REALISEE PAR LA CUB

La CUB réalise le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement conformément

à la méthodologie définie par le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 et ces deux  
arrêtés d'application des 3 et 4 avril 2006 complétés par la circulaire du 7 juin 2007  
du Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables.  
La CUB remet à la commune le document en format électronique.

033-213300692-20120710-100712-15-DE

Reception par le Préfet : 13/07/2012  
Publication : 13/07/2012

Elle coordonne le groupe de travail pour l'élaboration du plan d'action et assure un suivi des actions par un bilan annuel.

### **ARTICLE 3 : NATURE DES PRESTATIONS DE LA COMMUNE**

La mise à disposition du public du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement est assurée par la commune par voie électronique conformément au décret du 24 mars 2006.

### **ARTICLE 4 : FINANCEMENT**

La CUB finance l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement à titre gratuit.

La Commune prend en charge la mise à disposition du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement au public.

### **ARTICLE 5 : DELAIS**

La CUB s'engage à réaliser le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de la Commune dans le délai de 1 an après la signature de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : CLAUSE DE PUBLICITE**

Le soutien apporté par la Communauté devra être mentionné sur les documents destinés au public, la Commune s'engage à faire figurer le logo de La CUB sur les documents transmis au public.

### **ARTICLE 7 : LITIGES**

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés près le Tribunal Administratif de Bordeaux.

FAIT à BORDEAUX, en 5 exemplaires, le

Pour la Ville  
Le Maire

Pour la Communauté  
Le Président

Vincent FELTESSE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300692-20120710-100712-15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2012

Publication : 13/07/2012